



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

## Lettre d'information de la semaine du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 8 au 12 mars 2021](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 2 mars 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-746/18  
Prokuratuur \(Conditions d'accès aux  
données relatives aux communications  
électroniques\) \(ET\)](#)

**L'enjeu :** le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale permettant un accès à des communications électroniques afin de mener une instruction pénale ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-425/19 P  
Commission/Italie e.a. \(IT\)](#)

**L'enjeu :** le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal relatif aux mesures adoptées par un consortium de banques italiennes pour soutenir l'un de ses membres doit-il être accueilli ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire C-824/18 A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (PL)

**L'enjeu** : la loi polonaise introduite dans le but d'exclure la possibilité d'un contrôle juridictionnel de l'appréciation, par le Conseil national de la magistrature, des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême viole-t-elle le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 4 mars 2021 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire C-362/19 P Commission/Fútbol Club Barcelona (ES)

**L'enjeu** : l'arrêt du Tribunal rejetant la décision de la Commission ordonnant à l'Espagne de récupérer auprès du club de football professionnel Fútbol Club Barcelona des aides d'État doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 4 mars 2021 - 9h30*

Conclusions dans les affaires jointes C-357/19 Euro Box Promotion e.a. et C-547/19 Asociația « Forumul Judecătorilor din România », dans l'affaire C-379/19 DNA- Serviciul Teritorial Oradea et dans les affaires jointes C-811/19 FQ e.a. et C-840/19 NC (RO)

**L'enjeu** : même si elle a des caractéristiques propres et une compétence spécialisée comme gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle roumaine est-elle un organe extérieur au pouvoir judiciaire ?

*Communiqué de presse*

## I. ARRÊTS

*Mardi 2 mars 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-746/18 Prokuratuur \(Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques\) \(ET\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une réglementation nationale permettant un accès à des communications électroniques afin de mener une instruction pénale ?

*Communiqué de presse*

Une procédure pénale a été engagée en Estonie contre H. K. des chefs de vol, d'utilisation de la carte bancaire d'un tiers et de violence à l'égard de personnes participant à une procédure en justice. H. K. a été condamnée pour ces infractions par un tribunal de première instance à une peine privative de liberté de deux ans. Cette décision a ensuite été confirmée en appel.

Les procès-verbaux sur lesquels s'appuie la constatation de ces infractions ont été établis, notamment, sur la base de données à caractère personnel générées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques. La Riigikohus (Cour suprême, Estonie), devant laquelle un pourvoi en cassation a été introduit par H. K., a émis des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union des conditions dans lesquelles les services d'enquête ont eu accès à ces données.

Ces doutes concernent, en premier lieu, la question de savoir si la durée de la période pour laquelle les services d'enquête ont eu accès aux données constitue un critère permettant d'évaluer la gravité de l'ingérence que constitue cet accès dans les droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, lorsque cette période est très brève ou que la quantité de données recueillies est très limitée, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur le fait de savoir si l'objectif de lutte contre la criminalité en général, et pas seulement de lutte contre la criminalité grave, est susceptible de justifier une telle ingérence. En second lieu, la juridiction de renvoi a nourri des doutes quant à la possibilité de considérer le ministère public estonien, compte tenu des différentes missions qui lui sont confiées par la réglementation nationale, comme une autorité administrative « indépendante » au sens de l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.*, susceptible d'autoriser l'accès de l'autorité chargée de l'enquête aux données concernées.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-425/19 P Commission/Italie e.a. \(IT\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : le pourvoi formé par la Commission contre l'arrêt du Tribunal relatif aux mesures adoptées par un consortium de banques italiennes pour soutenir l'un de ses membres doit-il être accueilli ?

*Communiqué de presse*

En 2013, la banque italienne Banca Popolare di Bari SCpA (BPB) a manifesté son intérêt pour souscrire à une augmentation de capital de Banca Tercas (ci-après « Tercas »), une autre banque italienne au capital privé qui avait été placée sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par la Banca d'Italia, autorité italienne de surveillance du secteur bancaire.

Cette manifestation d'intérêt de la part de BPB était, toutefois, subordonnée à la condition que le déficit patrimonial de Tercas soit entièrement couvert par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (FITD). Ce dernier est un consortium de droit privé entre banques, de nature mutualiste, qui a l'obligation d'intervenir au titre de la garantie légale des dépôts en cas de liquidation administrative forcée de l'un de ses membres. Le FITD dispose, en outre, de la faculté d'intervenir de manière préventive pour soutenir un membre placé sous le régime de l'administration extraordinaire. Une telle possibilité exige, toutefois, que des perspectives de redressement existent et qu'une charge moins lourde soit à prévoir par rapport à celle découlant de l'intervention du FITD au titre de la garantie légale des dépôts dans l'hypothèse d'une liquidation administrative forcée du membre concerné.

En 2014, après s'être assuré qu'une intervention préventive en faveur de Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque en cas de liquidation administrative forcée, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par la Banca d'Italia.

Par décision du 23 décembre 2015, la Commission a constaté que cette intervention du FITD en faveur de Tercas constituait une aide d'État illégale accordée par l'Italie à Tercas et a ordonné sa récupération.

L'Italie, BPB ainsi que le FITD, soutenu par la Banca d'Italia, ont introduit des recours en annulation contre cette décision. Par arrêt du 19 mars 2019, le Tribunal a accueilli ces recours et annulé la décision de la Commission, au motif que les conditions pour qualifier l'intervention du FITD d'aide d'État n'étaient pas remplies, dès lors que cette intervention n'était ni imputable à l'État italien ni financée au moyen de ressources de cet État membre.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-824/18 A.B. e.a. \(Nomination des juges à la Cour suprême – Recours\) \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** la loi polonaise introduite dans le but d'exclure la possibilité d'un contrôle juridictionnel de l'appréciation, par le Conseil national de la magistrature, des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême viole-t-elle le droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Par des résolutions adoptées en août 2018, la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS ») a décidé de ne pas présenter au président de la République de Pologne de propositions de nomination de cinq personnes (ci-après les « requérants ») à des postes de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et de présenter d'autres candidats à ces postes. Les requérants ont saisi le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne), la juridiction de renvoi, de recours contre ces résolutions.

De tels recours étaient alors régis par la loi sur le Conseil national de la magistrature (ci-après la « loi sur la KRS »), telle que modifiée par une loi de juillet 2018. En application de ce régime, il était prévu, d'une part, que, si tous les participants à une procédure de nomination à un poste de juge de la Cour suprême n'attaquaient pas la résolution en cause de la KRS, cette résolution devenait définitive en ce qui concerne le candidat

présenté à ce poste, de sorte que ce dernier pouvait être nommé par le président de la République.

En outre, l'annulation éventuelle d'une telle résolution sur recours d'un participant non présenté à la nomination ne pouvait conduire à une nouvelle appréciation de la situation de ce dernier aux fins de l'attribution éventuelle du poste concerné. D'autre part, en vertu de ce même régime, un tel recours ne pouvait pas être fondé sur un moyen tiré d'une évaluation inappropriée du respect, par les candidats, des critères pris en compte lors de l'adoption de la décision relative à la présentation de la proposition de nomination. Dans sa demande de décision préjudicielle initiale, la juridiction de renvoi, considérant qu'un tel régime exclut en pratique toute effectivité du recours formé par un participant non présenté à la nomination, a décidé d'interroger la Cour sur la conformité de ce régime au droit de l'Union.

Après cette saisine initiale, la loi sur la KRS a été de nouveau modifiée en 2019. En vertu de cette réforme, il est, d'une part, devenu impossible de former des recours contre les décisions de la KRS concernant la présentation ou la non-présentation de candidats à la nomination à des postes de juge de la Cour suprême. D'autre part, cette réforme a décrété un non-lieu à statuer de plein droit sur de tels recours pendants, privant, de fait, la juridiction de renvoi de sa compétence pour statuer sur ce type de recours ainsi que de la possibilité d'obtenir une réponse aux questions préjudicielles qu'elle avait adressées à la Cour de justice. Dans ces conditions, dans sa demande de décision préjudicielle complémentaire, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la conformité au droit de l'Union de ce nouveau régime.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 4 mars 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-362/19 P Commission/Fútbol Club Barcelona \(ES\) -- cinquième chambre](#)

**L'enjeu :** l'arrêt du Tribunal rejetant la décision de la Commission ordonnant à l'Espagne de récupérer auprès du club de football professionnel Fútbol Club Barcelona des aides d'État doit-il être annulé ?

*Communiqué de presse*

Une loi espagnole adoptée en 1990 obligeait tous les clubs sportifs professionnels espagnols à se transformer en sociétés anonymes sportives, à l'exception des clubs sportifs professionnels ayant réalisé un résultat positif lors des exercices précédant l'adoption de cette loi. Le Fútbol Club Barcelona (FCB), ainsi que trois autres clubs de football professionnel qui entraient dans le champ de cette exception – le Club Atlético Osasuna (Pampelune), l'Athletic Club (Bilbao) et le Real Madrid Club de Fútbol (Madrid) –, avaient ainsi choisi de continuer à opérer sous la forme de personnes morales sans but lucratif et bénéficiaient, à ce titre, d'un taux spécifique d'imposition de leurs revenus. Comme ce taux spécifique d'imposition est demeuré inférieur, jusqu'en 2016, au taux applicable aux sociétés anonymes sportives, la Commission a considéré, par décision du 4 juillet 2016, que cette réglementation, en introduisant un privilège fiscal en matière d'impôt sur les sociétés au profit des quatre clubs concernés, constituait un régime d'aides illégal et incompatible, et a enjoint à l'Espagne d'y mettre fin et de récupérer les aides individuelles versées aux bénéficiaires dudit régime.

Saisi d'un recours introduit par le FCB à l'encontre de la décision litigieuse, le Tribunal de l'Union européenne a, par arrêt du 26 février 2019, annulé la décision litigieuse au motif que la Commission n'avait pas établi, à suffisance de droit, l'existence d'un avantage économique conféré aux bénéficiaires de la mesure en cause.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 4 mars 2021 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-357/19 Euro Box Promotion e.a. et C-547/19 Asociația « Forumul Judecătorilor din România », dans l'affaire C-379/19 DNA- Serviciul Teritorial Oradea et dans les affaires jointes C-811/19 FQ e.a. et C-840/19 NC \(RO\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** même si elle a des caractéristiques propres et une compétence spécialisée comme gardienne de la Constitution, la Cour constitutionnelle roumaine est-elle un organe extérieur au pouvoir judiciaire ?

*Communiqué de presse*

### **Affaires jointes C-357/19 et C-547/19**

Au cours des deux dernières années, plusieurs tribunaux roumains ont soumis à la Cour de justice des questions concernant l'indépendance judiciaire, l'État de droit et la lutte contre la corruption, générant depuis 2019 un certain nombre de renvois préjudiciels concernant l'État de droit en Roumanie, en lien avec divers amendements aux lois nationales sur le pouvoir judiciaire, pour la plupart mises en œuvre par le biais d'ordonnances d'urgence.

Les deux affaires jointes dont il est question se distinguent toutefois de ce premier groupe d'affaires, en ce qu'elles se rattachent à un second groupe d'affaires dont l'idée principale est celle de savoir si les arrêts de la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle, Roumanie) peuvent enfreindre les principes de l'indépendance judiciaire et de l'État de droit, ainsi que la protection des intérêts financiers de l'Union.

En l'espèce, l'objet du litige porte sur les effets d'une décision de la Curtea Constituțională a României considérant, en substance, certaines formations de jugement de l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie) comme n'étant pas correctement composées. Cette décision a donné lieu à l'introduction de recours extraordinaires d'annulation formés par le parquet ainsi que par les personnes condamnées, soulevant à leur tour des problèmes potentiels concernant non seulement la protection effective des intérêts financiers de l'Union exigée par l'article 325 TFUE, mais aussi l'interprétation de la notion de « tribunal indépendant et impartial », établi préalablement par la loi, au sens de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'Înalta Curte de Casație și Justiție demande à la Cour de vérifier si les décisions contestées rendues par la Curtea Constituțională a României sont compatibles avec certaines dispositions et principes du droit de l'Union et observe que l'interprétation de la Cour est nécessaire pour préciser si la décision de la Curtea Constituțională a României, autorité juridictionnelle extérieure au pouvoir judiciaire, fait partie des dispositions qui peuvent et doivent être écartées afin de garantir le plein effet des règles de l'Union, en particulier dans le contexte de l'existence d'une disposition nationale autorisant la sanction disciplinaire du juge écartant les effets de ladite décision.

### **Affaire C-379/19**

Cette demande a été déposée dans le cadre d'un litige portant sur une procédure pénale engagée en Roumanie par la Directia nationala anticoruptie – Serviciul teritorial Oradea (Direction nationale de lutte contre la corruption – service territorial d'Oradea) contre plusieurs personnes mises en examen et placées sous contrôle judiciaire, le 22 août 2016, dans le cadre d'infractions de trafic d'influence sous forme active, de complicité de trafic d'influence sous forme active, de corruption active, de complicité de corruption active et de corruption passive.

Au cours de la procédure devant la chambre préliminaire, les intéressés ont contesté la légalité de la procédure d'exécution des mandats de surveillance émis dans le cadre de l'enquête pénale : ils ont demandé l'exclusion des preuves et des procès-verbaux des interceptions effectuées pendant ladite enquête, en application d'une décision rendue par la Curtea Constituțională a României. Le 27 janvier 2017, la chambre préliminaire a rejeté les demandes des personnes mises en examen et, par l'ordonnance pénale du 10 mai 2017, le juge de la chambre préliminaire de la Curtea de Apel Oradea (cour d'appel d'Oradea) a rejeté la contestation introduite par les personnes mises en examen, de sorte que la décision de la chambre préliminaire est devenue définitive.

Durant le procès pénal, qui a débuté le 21 juin 2017, les personnes mises en examen ont adressé à la juridiction de renvoi une requête afin de savoir si la Directia nationala anticoruptie – Serviciul teritorial Oradea a collaboré avec le Serviciul Roman de Informatii (Service roumain de renseignements) au cours de l'enquête. Les intéressés ont également demandé que la nullité absolue de la procédure d'exécution des mandats de surveillance soit prononcée et, par conséquent, que les preuves et les procès-verbaux des interceptions effectuées au cours de l'enquête soient exclus. Au soutien de leur demande, ils ont entre autres invoqué une décision rendue par la Curtea Constituțională a României le 4 mai 2017, qui permet la constatation de la nullité absolue des actes effectués pendant l'enquête dans toute phase du procès pénal, même si la procédure devant la chambre préliminaire a été clôturée.

La juridiction de renvoi souhaite savoir, en substance, si le principe de l'indépendance judiciaire consacré à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux décisions rendues par la Curtea Constituțională a României dans le cadre de ce litige.

### **Affaires jointes C-811/19 et C-840/19**

Dans l'affaire C-811/19, la Cour de justice a été saisie dans le cadre d'un litige s'inscrivant dans le contexte d'un appel introduit devant la juridiction de renvoi (chambre pénale, statuant en formation de jugement composée de cinq juges) à l'encontre d'une décision rendue par la même juridiction (statuant en formation composée de trois juges) par laquelle cinq personnes physiques se sont vu condamner pour infractions de corruption, infractions assimilées aux infractions de corruption, blanchiment d'argent et faux en écriture, en tant que ces infractions ont porté atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Au cours de cette procédure d'appel devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție, la Curtea Constituțională a României a adopté, le 3 juillet 2019, la décision 417 par laquelle elle a décidé que les affaires rendues par l'Înalta Curte de Casație și Justiție avant le 23 janvier 2019, dans la mesure où les décisions rendues ne sont pas devenues définitives, seraient rejugées par les formations de jugement spécialisées constituées conformément à la loi n° 78/2000.

Les personnes mises en examen ayant interjeté appel ont demandé la reconnaissance des effets juridiques de la décision adoptée par la Curtea Constituțională a României sur la décision rendue en première instance par la juridiction de renvoi en formation de jugement de trois juges, qui serait en conséquence frappée de nullité absolue.

Selon l'Înalta Curte de Casație și Justiție, le droit de l'Union s'oppose à l'application de la décision de la Curtea Constituțională a României qui méconnaît le principe de l'effectivité des sanctions pénales dans le cas d'activités illégales graves qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, par l'apparition d'un risque systémique d'impunité, du fait de l'incidence possible de la prescription. En outre, le principe d'indépendance de la justice s'opposerait à la mise en place, par une autorité juridictionnelle extérieure au pouvoir judiciaire, telle que la Curtea Constituțională a României, des mesures procédurales imposant que certaines affaires soient rejugées, compte tenu notamment du fait que la formation de jugement ayant rendu la décision en première instance était d'ailleurs composée de juges spécialisés en matière pénale.

L'affaire C-840/19 découle, quant à elle, d'un appel renvoyé devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (chambre pénale, statuant en formation de jugement composée de cinq juges) à l'encontre d'une décision rendue par la même juridiction (statuant alors en formation composée de trois juges), par laquelle une personne physique s'est vu condamner pour une infraction de corruption qui aurait porté atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Dans son ordonnance de renvoi devant la Cour de justice, l'Înalta Curte de Casație și Justiție fait état, entre autres, des opinions dissidentes de quatre des membres de la formation de jugement ayant rendu cette décision : selon ces opinions, d'une part, les juges nommés dans le cadre de la section pénale de l'Înalta Curte de Casație și Justiție détiendraient la spécialisation nécessaire pour juger tout type d'infraction et, d'autre part, en imposant à la juridiction suprême de réformer certaines décisions, la Curtea Constituțională a României se subrogerait aux

attributions d'une juridiction de contrôle judiciaire, bien qu'elle ne fasse pas partie du système judiciaire.

Selon la juridiction de renvoi, le droit de l'Union s'opposerait à l'application de la décision de la Curtea Constituțională a României, laquelle méconnaîtrait le principe de l'effectivité des sanctions pénales dans le cas d'activités illégales graves portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, par le risque systémique d'impunité inhérent à la survenance de la prescription. En outre, le principe d'indépendance de la justice s'opposerait à la mise en place, par une autorité juridictionnelle extérieure au pouvoir judiciaire, des mesures procédurales imposant que certaines affaires soient rejugées.

En outre, elle fait référence au Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil en ce qui concerne les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification, lequel indique qu'a été observée « une forte augmentation des pressions exercées sur la Haute Cour de cassation et de justice, qui est compétente pour de nombreux grands procès de corruption » et le fait que « deux conflits constitutionnels ont été lancés par le gouvernement à l'encontre de la Haute Cour concernant son interprétation des règles de procédure relatives à la constitution des formations de jugement au pénal ».

Selon l'Înalta Curte de Casație și Justiție, le droit de l'Union s'oppose au caractère obligatoire des effets d'une décision d'un organe juridictionnel, même s'il s'agit d'une Cour constitutionnelle, qui écarte la compétence de la juridiction nationale pour se prononcer sur l'incidence du principe de primauté.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 8 AU 12 MARS 2021

### COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 9 mars 2021 - 9h30*

[Arrêts dans les affaires C-344/19 Radiotelevizija Slovenija \(Période d'astreinte dans un lieu reculé\) \(SL\) et C-580/19 Stadt Offenbach am Main \(Période d'astreinte d'un pompier\) \(DE\)](#)

**L'enjeu** : une période de garde sous régime d'astreinte constitue-t-il, dans son intégralité, du temps de travail lorsque les contraintes imposées à un

travailleur affectent très significativement sa faculté de gestion, au cours de la même période, de son temps libre ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire C-392/19 VG  
Bild-Kunst (DE)

**L'enjeu** : l'intégration par *framing* (transclusion) sur un site Internet d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, librement accessible avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, constitue-t-elle une communication au public ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 11 mars 2021 - 9h30*

Conclusions dans l'avis 1/19  
Convention d'Istanbul (FR)

**L'enjeu** : la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) peut-elle valablement se faire par le biais de deux actes distincts ?

*Communiqué de presse*

Conclusions dans l'affaire C-37/20  
Luxembourg Business Registers (FR)

**L'enjeu** : dans le cadre des dérogations à la divulgation d'informations que prévoit la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, la notion de « circonstances exceptionnelles » peut-elle être définie par chaque État membre dans son droit national ?

*Communiqué de presse*

**[Retour au sommaire](#)**

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site*

*[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

*[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)*

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303-2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

**[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)**



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

